

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 29

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 13/66/CEE du Conseil, du 16 février 1966, relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stock privé 445/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/122/CEE :

Décision du Conseil, du 10 février 1966, autorisant la République italienne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc et prorogeant la validité des décisions prévoyant une autorisation analogue pour la république fédérale d'Allemagne et la République française 447/66

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/66/CEE DU CONSEIL

du 16 février 1966

relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stock privé

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production dans la plupart des États membres et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite, soit d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité, soit d'importations effectuées sur la base d'achats antérieurs au 1^{er} novembre 1964 ; qu'en outre, il existe dans plusieurs États membres d'importants stocks privés de beurre, qui ont fait l'objet de mesures d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, pour le beurre stocké à la suite d'achats effectués par un organisme d'intervention, la possibilité existe de prévoir l'écoulement à des conditions particulières déterminées selon une procédure communautaire ; que, par contre, pour le beurre du stockage privé, la réglementation communautaire ne contient pas de dispositions permettant de remédier à la situation actuelle sur les marchés ;

considérant que l'existence d'importants stocks privés de beurre, qui risquent de ne pas être entièrement écoulés avant la fin de la campagne laitière en cours, est de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE, notamment en ce qui concerne le respect des principes définis aux articles premier et 4 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ ; qu'en particulier le maintien de ces stocks

pendant une période trop prolongée pourrait nuire à la qualité d'une partie de ce beurre et porter, de ce fait, atteinte à sa position concurrentielle sur le marché ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de promouvoir l'écoulement accéléré des stocks privés de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, de prévoir des mesures dérogatoires, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces produits se trouvent ; qu'il est nécessaire, compte tenu des délais exigés pour la recherche d'une solution plus complète du problème de l'écoulement des stocks excédentaires de beurre, de prévoir une solution partielle qui pourrait être appliquée rapidement dans quelques États membres ;

considérant que l'écoulement des stocks privés de beurre peut être stimulé par la création de possibilités de vente à prix réduit de beurre fondu, permettant d'accroître la consommation du beurre, notamment en rendant possible son achat par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir des dispositions permettant de donner aux États membres la faculté d'octroyer des aides pour la fonte du beurre et sa vente à prix réduit ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre et pour éviter notamment des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées entrent le moins possible en concurrence directe avec le beurre frais, et de prévoir, à cet effet, que le produit soit exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient dès lors d'établir nettement, à tous les stades de commercialisation, la différence entre le produit mis sur le marché selon les dispositions du présent règlement et le beurre commercialisé dans des conditions normales ;

considérant que le respect de ces différentes conditions, ainsi que la coordination nécessaire des

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

mesures que divers États membres envisagent de prendre, implique que la Commission soit informée desdites mesures et puisse en apprécier le bien-fondé ; qu'il peut également être nécessaire de prévoir des modalités d'application particulières suivant les cas qui se présenteront ; qu'il y a lieu, par conséquent, de subordonner l'adoption de mesures particulières par les États membres à une autorisation accordée selon une procédure communautaire ; que cette procédure doit également être applicable en ce qui concerne l'exportation des produits faisant l'objet des mesures particulières afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de cette autorisation en tenant compte des délais prévisibles pour l'écoulement des stocks privés de beurre de la campagne laitière 1965/1966 ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que l'opération se termine avant le 1^{er} juillet 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à prendre, jusqu'au 30 juin 1966 et dans les conditions définies au présent règlement, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'aides conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Les mesures visées à l'article premier doivent être prises sous forme d'aides octroyées pour la fonte du beurre et la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu.

Article 3

Les États membres veillent à ce que le produit ayant fait l'objet des mesures visées à l'article premier,

— soit nettement différencié, à tous les stades de commercialisation du beurre et du beurre fondu écoulés dans des conditions normales,

— soit uniquement destiné à la consommation directe,

— ne soit ni transformé, ni mélangé à d'autres produits.

Article 4

L'autorisation visée à l'article premier porte notamment sur les quantités, le prix de vente, le montant de l'aide, les conditions de la fonte, le conditionnement, ainsi que sur le contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 5

1. Le produit ayant fait l'objet de mesures visées à l'article premier ne peut être exporté.

2. Toutefois, une autorisation d'exportation peut être octroyée à un État membre, à sa demande, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. En cas d'exportation vers un autre État membre, la demande d'autorisation doit être faite conjointement par l'État membre importateur et l'État membre exportateur. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions concernant notamment la quantité, le prix et la destination des produits. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'écoulement du produit dans l'État membre importateur.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que leur demande d'autorisation, les mesures qu'ils envisagent de prendre.

Article 7

Les États membres désirant se prévaloir des dispositions du présent règlement prennent, en temps utile, toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 février 1966

autorisant la République italienne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc et prorogeant la validité des décisions prévoyant une autorisation analogue pour la république fédérale d'Allemagne et la République française

(66/122/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants et à la viande de porc ont été fixés pour le premier trimestre de 1966 par le règlement n° 167/65/CEE du Conseil ⁽²⁾; que les prélèvements intracommunautaires pour ces produits ont été fixés par le règlement n° 93/65/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que, par ses décisions du 16 décembre 1965 ⁽⁴⁾ et du 20 janvier 1966 ⁽⁵⁾, le Conseil a autorisé la république fédérale d'Allemagne et la République française à diminuer les prélèvements pour ces produits; qu'il s'est révélé qu'actuellement, en Italie, la situation du marché pour ces produits est analogue à celle existant en Allemagne et en France; que cette situation de marché est aggravée par les mesures sanitaires prises par certains États membres et qui rendent insuffisantes les possibilités d'approvisionnement du marché du porc;

considérant qu'une diminution des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc est de nature à provoquer une augmentation des importations et à permettre ainsi une évolution des prix vers une situation d'équilibre;

considérant qu'il convient, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en question et pour répondre aux nécessités du marché, de prendre en application de l'article 13 du règlement n° 20 des mesures dérogatoires permettant la diminution des prélèvements applicables à l'importation en Italie;

considérant qu'il importe, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à l'adoption des décisions du 16 décembre 1965 et du 20 janvier 1966 visées ci-dessus, de prévoir que la diminution des prélèvements italiens sera réalisée dans les conditions définies par ces décisions;

considérant qu'il convient de prévoir en principe la possibilité pour les autres États membres de majorer les prélèvements à l'égard de l'Italie pour les produits mentionnés à l'article premier du règlement n° 20, en vue d'éviter les détournements de trafic et les distorsions de concurrence; que cet objectif ne rend pas utile une telle majoration dans les échanges entre l'Allemagne, la France et l'Italie;

considérant qu'il est à prévoir que les raisons ayant motivé les décisions précitées subsisteront après le 15 février 1966 et qu'il est, dès lors, nécessaire de proroger la validité de ces décisions,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3173/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1937/65.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3176/65.

⁽⁵⁾ JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 188/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne, par la décision du Conseil du 16 décembre 1965, de diminuer les prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc, est étendue à la République italienne dans les conditions définies aux articles premier et 2 de cette décision. Toutefois, la réduction des prélèvements est limitée, pour les importations en provenance d'Allemagne, de France et du Luxembourg, au montant du prélèvement applicable par l'Italie à l'égard de l'État membre exportateur en cause.

Article 2

L'autorisation accordée par la décision visée à l'article premier aux États membres autres que l'Allemagne de majorer les prélèvements applicables aux importations en provenance de ce dernier État, est étendue, dans les conditions définies à l'article 3 de cette décision, aux importations en provenance de l'Italie, en ce qui concerne les États membres autres que l'Italie. Toutefois, et par dérogation aux dispositions dudit article 3 et aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil du 20 janvier 1966 autorisant la République française à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc, il n'est pas procédé jusqu'au 12 mars 1966 à une majoration des prélèvements dans les échanges entre l'Allemagne, la France et l'Italie.

Article 3

L'autorisation accordée à la République italienne est valable jusqu'au 12 mars 1966.

Article 4

1. La date du 15 février 1966 figurant à l'article 4 de la décision du Conseil du 16 décembre 1965 autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc est remplacée par la date du 12 mars 1966.

2. La date du 15 février 1966 figurant à l'article 3 de la décision du Conseil du 20 janvier 1966 autorisant la République française à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc est remplacée par la date du 31 mars 1966. A partir du 13 mars 1966 la deuxième phrase de l'article 2 de cette décision est supprimée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.